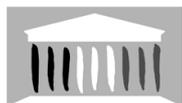


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 634

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

22 juin 2021

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*complétant l'article 1^{er} de la Constitution
et relatif à la préservation de l'environnement,*

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

*L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi constitutionnelle dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3787, 3894, 3902** et T.A. **577**.

2^e lecture : **4149** et **4261**.

Sénat : 1^{re} lecture : **449, 554, 549** et T.A. **105** (2020-2021).

Article unique

Après la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique. »

Commenté [Lois1]:
[Amendements n° 1](#) et id. (n° 32, 6, 10 et 11)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND